

# Les Limites Des Reformes Du Contentieux Financier Public Au Cameroun

**GNASSOUMARI Alain Bienvenu**  
Expert en Finances Publiques (PSSFP)  
Doctorant en Droit Public  
Université de Dschang (Cameroun)  
E-mail : alaingnassoumari1@gmail.com

## Résumé

Avec les mutations du droit public en général et du système financier public en particulier, il apparaît important aujourd'hui de poser un regard sur le système juridictionnel de protection des deniers publics sous le prisme qualitatif. A l'observation de l'agencement normatif et du droit matériel d'organisation du contentieux financier public, il apparaît un schéma de qualité relative marquée par de nombreux points perfectibles. Compte tenu de cela, il est urgent de réformer les institutions et le droit matériel pour un meilleur suivi de la gestion financière publique.

**Mots clés:** Qualité- protection-juge financier-finances publiques.

## Abstract

*With the changes in public law in general and the public financial system in particular, it seems important today to take a look at the jurisdictional system of the protection of public funds from a qualitative prism. Observing the legal framework and the material law of the public financial litigation organization, a pattern of relative quality appears, marked by numerous points for improvement. Given this, there is an urgent need to reform institutions and*

*substantive law for a better monitoring of public financial management.*

**Keywords:** Quality - protection - financial judge - public finances.

## INTRODUCTION

Les prédictions du doyen Léon Duguit, sur les transformations du droit public<sup>1</sup> semblent avoir trouvé terrain fertile dans le champ des finances publiques camerounaises. Depuis le début du 21<sup>ème</sup> siècle, le phénomène apparaît mondial<sup>2</sup>. La gestion financière publique contemporaine a désormais inscrit à son arc de nouvelles cordes, entre autres, la tendance managériale<sup>3</sup>. A la gestion empreinte de régularité financière, il faut désormais composer avec la performance<sup>4</sup>. De nouveaux acteurs, de nouvelles procédures. Une nouvelle logique financière voit désormais le jour. La finalité de ces changements est assurément la « *maitrise* »<sup>5</sup>. Le Cameroun n'a pas manqué ce rendez-vous initié d'ailleurs par les plans d'ajustement structurel<sup>6</sup>, pour ce qui est des pays africains. Dans cette perspective, sa justice financière semble *a priori* aussi changer pour se conformer aux exigences de bonne gouvernance. Par le vocable « *contentieux* », il faut, tout d'abord, entendre dans le sens classique donné par les juristes. Il s'agit liminairement de la « *partie de la fonction de juger consistant à trancher une contestation par application du Droit* »<sup>7</sup>. En

droit public, le contentieux relève de la partie juridictionnelle du traitement de litiges relevant de l'application des normes engageant les institutions publiques ou encore celles privées dotées de prérogatives de puissance publique. Néanmoins, adossé aux vocables « *financier* » et « *public* », le contentieux implique la partie de résolution d'un litige impliquant l'emploi des deniers publics devant une institution juridictionnelle. Il se présente ainsi comme une des formes du contrôle public financier<sup>8</sup> permettant de garantir la viabilité de la gestion financière publique. Seulement, le concept « *contentieux financier public* » peut tout aussi désigner une sous discipline de droit public financier. En ce sens elle désignerait la science en charge de l'étude des mécanismes de protection de deniers publics. Il s'agit d'évoquer tout moyen juridictionnel ou non, de surveillance permettant la saine gestion de la fortune publique. Les moyens juridictionnels se bornent dans le traitement jurisprudentiel des litiges financiers et les moyens non juridictionnels se mesurent dans les prérogatives de surveillance de la gestion des deniers publics par les pouvoirs d'audit, d'accompagnement institutionnel et d'émission d'avis de gestion de la chose publique.

Si l'emploi de la fortune publique peut faire l'objet de regards de divers juges à l'instar du juge pénal, ce dernier d'ailleurs ne s'arrêtant pas uniquement aux aspects financiers des personnes publiques<sup>9</sup>, c'est à dessein ici que l'on s'appesantira uniquement sur les juridictions

publiques. Qu'à cela ne tienne, le contentieux de l'emploi de la fortune publique s'est grandement transformé par l'entremise de nombreuses lois de nature financière. Il a tout aussi subi des changements du fait de transformations constitutionnelles et administratives. D'un point de vue constitutionnel, le vent de libéralisation des années 1990 a permis d'observer un ensemble de changements<sup>10</sup> caractérisés par la revalorisation de l'Etat de droit<sup>11</sup>, du pluralisme politique et l'« *émergence* »<sup>12</sup> de la justice constitutionnelle<sup>13</sup>. Dans ce sillage, la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 va ériger une chambre des comptes logée au sein de la cour suprême<sup>14</sup> chargée du contrôle des comptes publics. Pour le cas des transformations administratives, la gestion financière publique change et s'accroît encore plus avec les grandes mutations de l'Etat<sup>15</sup>, l'accélération de la décentralisation<sup>16</sup>, les mutations du secteur parapublic<sup>17</sup> et la revalorisation du cadre des établissements publics<sup>18</sup>. Les gestionnaires locaux disposent de pouvoirs financiers et sont donc soumis à des contrôles d'emplois crédits publics<sup>19</sup>.

Aux vues de ces différentes transformations du droit public, il apparaît nécessaire d'entreprendre une réflexion sur la qualité même du contentieux financier public c'est-à-dire, relever principalement les limites des réformes. Le terme « *qualité* » en droit fait l'objet de nombreuses études tant génériques que spécifiques<sup>20</sup>. Le professeur Abané Engolo, à titre d'illustration<sup>21</sup>, estimait qu'un droit de

qualité se confrontait aux éléments conjoints qui font non seulement le système juridique mais tout aussi la norme qui compose ce système. En fait l'auteur semblait donner les caractéristiques d'une règle de droit positif et la propension à considérer le système juridique comme sécurisant pour ces règles<sup>22</sup>. Qu'à cela ne tienne, pour cerner la notion de qualité, en plus de prendre en compte des actes mettant en lumière les marqueurs normativistes, il faut tout aussi considérer la perspective d'une nouvelle catégorie juridique. Il s'agit de la perspective du droit mou ou Soft Law<sup>23</sup>. Il s'agit de prendre en considération une certaine tendance de normes rentrant peu ou prou dans l'ordonnement juridique interne<sup>24</sup>. C'est dire donc que par qualité, en plus du sens normativiste, l'on pourrait considérer la notion, dans le sens du traitement qui est fait par l'International Standard Organisation<sup>25</sup>, comme un « *ensemble de caractéristiques d'une entité qui lui confère l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites* »<sup>26</sup>. Dans cette perspective, la qualité peut constituer « *un standard* »<sup>27</sup>. Prenant en compte les développements antérieurs, « *la qualité du contentieux financier public* » s'entendra comme *l'exigence pour le système juridictionnel public de protection de la fortune publique d'être conforme à la pluralité des catégories de normes de l'ordre juridique camerounais, qu'elles soient contraignantes ou non.*

Les mutations du système juridique camerounais ont eu, peu ou prou, une incidence

sur la réception des litiges financiers et la surveillance financière devant les institutions juridictionnelles. Il faut ici interroger les points positifs ou négatifs de l'apport des mutations du droit au système juridictionnel de préservation de la « *chose publique* »<sup>28</sup>. En tenant compte de cela, la question de droit peut être ainsi formulée : ***au regard des mutations de l'ensemble du droit public en général et du droit public financier en particulier, quelles sont les limites des réformes du contentieux financier public ?*** La question ainsi posée apparaît intéressante à plus d'un titre. Elle permet dans une perspective générale d'apprécier l'évolution même de la justice financière dans un Etat de réputation négative dans la gestion de ses deniers publics. De la même façon, il s'agit d'apprécier la pertinence du système juridictionnel dans le traitement des litiges financiers opposant les juridictions aux ordonnateurs et comptables publics. En guise de réponse, il apparaît ***une dualité des limites du contentieux public financier camerounais.***

En s'appuyant sur la pluralité des catégories de normes de l'ordre juridique camerounais, la relativité de la qualité du contentieux financier public se traduit ici par un ensemble de limites dans divers aspects organiques, matériels ou encore procédurales. Il apparaît donc important de faire une étude d'ensemble sur la pertinence du contentieux financier dans la perspective d'amélioration de la justice financière camerounaise. En l'état actuel des choses, le contentieux financier public

camerounais apparait de qualité relative. Deux considérations majeures agrègent cet état de chose. D'abord, la relativité de la qualité se traduit par la perfectibilité de l'agencement institutionnel du contentieux (I) et ensuite, la relativité de la qualité se matérialise dans perfectibilité du droit matériel du contentieux (II).

## I- LES LIMITES ORGANIQUES DU CONTENTIEUX FINANCIER PUBLIC

Evoquer les limites du contentieux financier public c'est mettre en lumière deux aspects importants : d'abord l'emprise du pouvoir exécutif (A), ensuite la méprise juridictionnelle (B) dans l'organisation contentieuse.

### A- L'emprise du pouvoir exécutif

Cette emprise se développe sur deux aspects principaux. Le premier est le rôle d'Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques (ISC) dévolu à un organe présidentiel (1). Le second est la mise sur pieds d'une institution « *juridictionnelle* » logée au sein de l'administration centrale et qui a pour charge le contentieux des ordonnateurs (2).

## 1- L'érection d'un organe administratif présidentiel en tant qu'ISC au Cameroun : le CONSUPE

Dans l'optique d'améliorer la qualité des contrôles de gestion de l'emploi de la fortune publique, le choix a été de se doter d'un organisme suprême en charge de surveiller la manipulation de l'argent public, autrement dit d'Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques (ISC). C'est dire donc que les ISC sont des organismes importants dans la structuration du contentieux financier public. Dans la configuration contemporaine, l'impulsion de l'organisation de ces structures est donnée par un ensemble d'institutions internationales et communautaires. Pour ce qui l'instance internationale, il s'agit principalement<sup>29</sup> des recommandations faites par l'INTOSAI. En ce sens, l'organisation internationale estime que « *par Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques, on entend toute institution publique d'un Etat ou organisation supranationale ,qui-quelle que soit sa dénomination, sa composition ou son organisation- exerce en fonction de la Loi ou autre acte formel de l'Etat ou de l'organisation supranationale, le contrôle supérieur des Finances Publiques de cet Etat ou de cette organisation supranationale ,et ce de façon indépendante ainsi qu'avec ou sans compétence juridictionnelle* ». Les marqueurs sont ainsi donnés pour parler d'une ISC de qualité : le statut qui doit être consacré par une norme de l'Etat ainsi que sa tendance à paraître

indépendante vis-à-vis des structures administratives et politiques. Les recommandations communautaires quant à elles sont inscrites au sein d'une directive et préconisent qu'une cour des comptes soit créée dans chaque Etat membre et qu'elle assure ainsi la mission d'ISC<sup>30</sup>.

Seulement, aux termes du décret n°2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE), il est disposé que « *les services du contrôle supérieur de l'Etat constituent l'institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC) du Cameroun. Ils sont chargés de l'audit externe* »<sup>31</sup>. Cette disposition signifie que l'instance même en charge de la surveillance non juridictionnelle de l'emploi de la fortune publique au plus haut niveau institutionnel s'avère être le CONSUPE. D'ailleurs le décret suscit  fait grandement  tat de leur mission et du type de contr le que cette institution peut ici exercer. La parure d'ISC du contr le sup rieur de l'Etat est aujourd'hui remise en question<sup>32</sup>. La critique s'amorce autour des « *directives* » de l'INTOSAI et de la communaut . L'on s'attardera ici<sup>33</sup> sur la question d'ind pendance du CONSUPE qui ne permet pas visiblement d'en faire une v ritable ISC. Madame Batia  crit en substance sur ce point que, « *l'ind pendance des Services du CONSUPE au Cameroun est assez recherch e voire inexistante* »<sup>34</sup>. Pour ainsi comprendre la quintessence de la critique, il convient de d terminer le terme d'ind pendance et  tablir

une certaine corr lation avec l'objet de l' tude. L'ind pendance d'une ISC supposerait l'absence de liens politiques et administratifs v ritables pouvant entacher le travail de ladite institution. « *Les Institutions sup rieures de contr le des finances publiques ne peuvent accomplir leurs t ches de mani re objective et efficace que si elles sont ind pendantes du service contr l  et si elles sont soustraites des liens avec le Parlement, le gouvernement et l'administration* », prodiguent les recommandations internationales. L'ind pendance de l'ISC camerounaise peut donc s'appr cier   deux niveaux. Pour ce qui est du premier, l'ind pendance organique vis- -vis de l'ex cutif, il faut dire qu'elle s'av re  tre v ritablement « *inexistante* ». La d pendance vis- -vis du pouvoir pr sidentiel apparait grande. D'abord, au Cameroun, « *les services du contr le sup rieur de l'Etat rel vent de l'autorit  directe du pr sident de la r publique, dont ils re oivent les instructions et   qui ils rendent compte* ». Pour ce qui est de l'ind pendance des membres, elle s'av re ici difficile   d terminer. L'emprise politique se mat rialisant par le pouvoir « *exclusif* » de nomination et de r vocation du pr sident de la r publique au sein de cette institution. En l' tat actuel, il apparait difficile au CONSUPE de s'affranchir du pouvoir pr sidentiel. A c t , la cons cration du CDBF est tout aussi r v latrice de perfectibilit .

## **2- La persistance de l'incertitude du statut du CDBF**



Le CDBF se conçoit comme une reprise de l'institution française Cour de discipline budgétaire et financière de 1948<sup>35</sup>. Au sortir des indépendances, les Etats africains, à l'instar du Cameroun, vont procéder à une forme d'emprunts institutionnels dans le cadre de la mise en place de leurs organes. La configuration du CDBF aujourd'hui dans le traitement du contentieux des ordonnateurs laisse ici l'ouverture à de nombreuses observations. La première est relative à la nature juridictionnelle de l'institution et la seconde à l'étendue d'ordonnateurs pouvant être poursuivis. Pour ce qui est, dans un premier temps, de sa nature, elle se présente en trompe-l'œil. Si certains la présente comme un organe « hybride »<sup>36</sup>, « *sui generis* »<sup>37</sup> c'est-à-dire à la fois politique, administratif et juridictionnel<sup>38</sup>, il faut dire que cette institution fait montre de nombreuses interrogations. D'abord, cet organe « *fait partie intégrante de l'administration centrale des services du contrôle supérieur de l'Etat* »<sup>39</sup>. C'est dire donc qu'il relève de l'autorité directe du président de la république<sup>40</sup>. De plus, la composition de ses membres peut remettre en question la compétence de cette institution. En effet, la composition révèle une grande représentation administrative et politique<sup>41</sup> au détriment de personnes formées à exercer des pouvoirs juridictionnels à l'instar de véritables magistrats<sup>42</sup>. Ses décisions, *in fine*, révèlent le caractère d'« *acte administratif décisif* *attaquable devant le juge administratif pour excès de pouvoir sans formalité préalable d'un recours gracieux préalable* »<sup>43</sup>. Compte tenu de

tout cela et à l'inverse de l'hybridation dont ont pu dire certains auteurs, même s'il est vrai prenant appui sur la théorie d'éminents auteurs<sup>44</sup>, il apparaît toutefois que le CDBF se présente plus comme un organe administratif de sanctions<sup>45</sup> « *et non une juridiction* »<sup>46</sup>. Pour ce qui est de l'étendue de ses compétences, il faut dire aussi de nombreuses observations peuvent être portées ici. Même si l'ouverture du contentieux des ordonnateurs est aujourd'hui reconnue à la juridiction des comptes en l'état actuel, le CDBF reste encore pleinement compétente en la matière<sup>47</sup>. Mais les ordonnateurs dont il a la charge de prononcer des sanctions semblent varier selon leur catégorie. Au sortir, le CDBF, quoiqu'étant une inspiration grandement française, en France, elle n'était liée qu'aux juridictions et non au pouvoir exécutif comme au Cameroun. La présidence était assurée par le premier président de la cour des comptes<sup>48</sup>.

## B- La méprise juridictionnelle

Deux éléments importants permettent de dresser le constat de prescriptions communautaires non mises en place (1) et d'une autonomie relative du juge des comptes (2).

### 1- Les prescriptions communautaires non mises en place

Si les traités, annexes aux traités, actes additionnels, règlements s'insèrent directement dans les ordres juridiques des Etats membres, d'autres en revanche nécessitent des

transpositions. C'est le cas des directives communautaires<sup>49</sup>. Relativement au schéma du contentieux financier, il faut se référer ici à la directive relative aux lois de finances et en son article 72 qui dispose en substance que « *Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des Comptes qui doit être créée dans chaque Etat membre. Cette cour des Comptes est une juridiction et ses membres ont un statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au gouvernement et au parlement et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, des décisions et rapports. Elle est l'institution supérieure de contrôle de chaque Etat* ». Compte tenu donc de ces exigences, le contentieux financier public ne semble pas encore aujourd'hui à l'image de ce qui est prescrit par le droit communautaire. C'est justement à ce niveau qu'il faut analyser les choses. En effet, l'on prétexte bien souvent que les directives n'étant pas « *directement* » applicables, ne peuvent avoir une réelle portée normative si ce n'est dans le cadre de la transposition. En fait, c'est la problématique de la contrainte du droit mou<sup>50</sup> qui est ici soulevée. Les marqueurs du normativisme prétextant qu'une règle de droit est fondamentalement contraignante<sup>51</sup>. Si cette lecture s'avère pertinente et dominante<sup>52</sup>, il ne faut pas aujourd'hui perdre de vue que les sociétés contemporaines sont en pleines mutations et que l'analyse des phénomènes juridiques doit s'alimenter de ces grands changements. Les

directives, même sans être obligatoires de manière directes, sont tout de même obligatoires par le fait que les Etats doivent s'en conformer afin d'assurer une saine intégration communautaire.

En analysant ainsi l'article 72 de la directive relative aux lois de finances, le schéma du contentieux financier ne semble pas encore remplir les schémas d'un contentieux de qualité cela même si l'on considère les récentes évolutions notamment avec l'ouverture du contentieux des ordonnateurs devant « *la juridiction des comptes* »<sup>53</sup>. En réalité, il faut dire qu'un flou<sup>54</sup> d'ordre sémantique peut demeurer quant à la clarté de la loi camerounaise<sup>55</sup> portant régime financier. En effet, rien n'indique clairement à quoi renverrait le concept « *juridiction des comptes* » à qui est dévolu désormais le contentieux des ordonnateurs et rien n'indique qu'il s'agit véritablement des juridictions financières actuelles et en l'espèce la chambre des comptes. Des hypothèses ont été formulées. La plus significative consiste à dire que dans le souci du respect de la hiérarchie des normes, il a fallu préserver la constitutionnalité du nouveau régime financier en remplaçant le terme « *cour des comptes* », prévu par le droit communautaire, en « *juridiction des comptes* »<sup>56</sup>.

## **2- L'indépendance et l'autonomie résiduelles du juge actuel des comptes**

De façon classique, les instances juridictionnelles en charge des contentieux de droit public sont indépendantes vis-à-vis des

pouvoirs exécutif et législatif et autonomes<sup>57</sup> par rapport aux autres juridictions. Pour le premier cas, l'indépendance, le droit public camerounais plus spécialement le droit constitutionnel fait montre d'un certain paradoxe quand à procéder à une garantie d'indépendance du juge financier. En ce sens, il apparaît une indépendance résiduelle. La loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 a permis de consacrer en son sein le pouvoir judiciaire<sup>58</sup>. Ainsi, au plus haut niveau de la protection juridique, le juge financier et ses compétences semblent *a priori* mis à l'abri. Mais cette consécration est toutefois contrecarrée. Dans la même loi constitutionnelle, le président de la république est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et donc du juge financier<sup>59</sup>. Monsieur Nnanga Honoré écrit à ce sujet que « *le pouvoir judiciaire est un pouvoir constitué dont l'indépendance est assurée par un autre pouvoir constitué, ce qui laisse entendre que le pouvoir judiciaire serait un autre pouvoir faible ou mineur, protégé par un pouvoir majeur ou plus fort : le chef du pouvoir exécutif* »<sup>60</sup>. Outre cette schématisation constitutionnelle, la loi organisant la chambre des comptes<sup>61</sup> est tout aussi porteuse de l'imbrication présidentiel dans le cadre du contentieux public financier. En fait, cette loi semble reproduire la philosophie constitutionnelle de la protection présidentielle sur les institutions judiciaires et donc sur la chambre des comptes. C'est d'ailleurs une critique désormais récurrente en droit camerounais quant à l'emprise du pouvoir exécutif sur la justice au Cameroun. Relativement à l'autonomie de la chambre des

comptes vis-à-vis des autres juridictions, il apparaît qu'elle se présente comme en trompe œil quand on observe ici l'architecture institutionnelle. Déjà, la chambre des comptes est logée au sein de la cour suprême<sup>62</sup>. L'aménagement de la cour suprême par la loi confirme cet état de chose<sup>63</sup>. A plusieurs niveaux l'autonomie apparaît résiduelle. Cela n'apparaît pas d'ailleurs une singularité camerounaise d'observer de possibles liens étroits avec d'autres juridictions. En France, à titre d'illustration, la cour des comptes appartient à l'ordre administratif et il arrive très souvent que le conseil d'Etat opère un recadrage de la compétence du juge financier car étant juge de cassation des décisions rendues par le juge financier<sup>64</sup>. Seulement dans l'optique de la chambre des comptes au Cameroun, les entrelacements apparaissent encore plus étroits si bien que la question de l'autonomie apparaît importante. D'abord, la chambre des comptes est matériellement soumise à l'organisation générale de la cour suprême. La chambre des comptes ainsi fait partie de la cour suprême dont la présidence est assurée par un premier président<sup>65</sup>. Statutairement donc, le président de la chambre des comptes est subordonné au premier président de la cour suprême. De la même façon, la procédure de la chambre des comptes est tout aussi révélatrice d'un manque d'autonomie car « *la procédure devant la chambre des comptes obéit aux dispositions de la loi fixant l'organisation de la cour suprême* »<sup>66</sup>. C'est nécessairement avec le texte de 2006 qui organise la cour suprême qu'il faut raisonner. Il



faut tout d'abord distinguer selon que la chambre statue en premier et dernier ressort ou alors selon qu'elle statue en cassation. En opposant certaines dispositions du régime financier conférant l'autonomie et l'indépendance à la juridiction des comptes<sup>67</sup>, le constat demeure l'emprise par l'ensemble des textes juridiques encadrant le fonctionnement de la juridiction au sein du pouvoir judiciaire. Si le régime financier reconnaît une indépendance de la juridiction des comptes, il faut constater que celle-ci vise uniquement le parlement et le gouvernement<sup>68</sup>. Or, l'exécutif camerounais est bicéphale et donc aucune indépendance ou autonomie n'est consacrée vis-à-vis du président de la république. Son pouvoir demeure.

## **II- LES LIMITES SUBSTANTIEL DE L'AMENAGEMENT DU CONTENTIEUX FINANCIER PUBLIC**

Outre l'aspect organique qui est fait montre d'une qualité relative du schéma du contentieux public financier, il faut tout aussi dire que le droit matériel, solution aux litiges financiers ne semble pas tout aussi requérir les marqueurs d'un droit de qualité. D'abord du fait d'une conceptualisation minorée (1), ensuite du fait d'une portée relative de la responsabilisation des acteurs (2).

### **A- L'insuffisance de la conceptualisation mitigée des matières relevant du contentieux financier public**

. L'on note à cet égard des silences et des imprécisions normatives (1). Une chose qui ne semble ne pas être corrigée par l'instance en charge de veiller au respect de la structure pyramidale des normes : le juge constitutionnel (2).

#### **1- De l'ineffectivité et imprécisions normatives**

Les normes dirigeant le contentieux financier sont inscrites au sein de pluralité de textes normatifs. Précisément il s'agit d'un encadrement à la fois constitutionnel, conventionnel et législatif. Depuis la réforme constitutionnelle de 1996, les juridictions en charge des comptes publics ont subi une pléthore de mutations normatives et institutionnelles. Seulement, à la lecture de cette évolution débouchant sur les récentes transformations des juridictions financières, quelques observations peuvent être ici émises. D'abord sur le plan de l'effectivité de certaines institutions et ensuite sur le plan de nombreuses imprécisions. Parlant tout d'abord de l'effectivité de certaines institutions juridictionnelles, il est à noter de la non mise en place des tribunaux régionaux des comptes malgré leur consécration textuelle. Leur

ineffectivité ne permet pas une architecture suffisamment qualitative. L'ineffectivité trouve souvent un ensemble de justificatifs. Les unes constitutionnelles, les autres doctrinales. D'un point de vue constitutionnel, il est disposé que les institutions seront mises en place progressivement<sup>69</sup>. La progressivité de la mise en place s'est tout aussi justifiée d'un point de vue doctrinal par des arguments liés au manque de moyens financiers ne permettant pas de mettre sur pied et en même temps l'ensemble des institutions de la république. Qu'à cela ne tienne, l'importance de mettre en œuvre les juridictions régionales apparaît aujourd'hui compte tenu tout aussi de la récente accélération de la décentralisation camerounaise. Parlant ensuite de possibles imprécisions textuelles, il faut en effet revenir sur les évolutions récentes apportées à la structuration du schéma du contentieux financier. Avec la loi portant régime financier de l'Etat de 2018, des mutations générales ont pu être observées quand à un ensemble d'éléments bien déterminés. S'il est clair que le Cameroun doit se doter d'une « *cour des comptes* », la transposition semble erronée quand à faire de la chambre des comptes, une juridiction des comptes de type cour des comptes sans toutefois utiliser les référentiels terminologiques.

## **2- L'absence d'interprétation des normes financières par le juge constitutionnel**

La norme, dans les systèmes juridiques contemporains romano-germaniques, ne peut

plus se faire sans l'intervention du juge constitutionnel<sup>70</sup>. C'est d'ailleurs ce juge qui a permis la « *résurrection* »<sup>71</sup> de la constitution. Dans la quasi-totalité des cas, le juge constitutionnel participe à affermir les branches du droit<sup>72</sup>. Celui-ci depuis le nouveau constitutionnalisme en Afrique jouit d'une certaine importance dans la régulation<sup>73</sup> de la gestion des affaires publiques. Seulement la fonction politique du juge constitutionnel n'est pas la seule. On compte tout aussi sa fonction juridique. Celle-ci est d'ailleurs le produit d'un ensemble de facteurs historiques ayant comme fondement la limitation du pouvoir parlementaire. Dans la mesure d'un ensemble d'imprécisions normatives plus précisément d'imprécisions légales, le juge constitutionnel pourrait ici jouer un rôle important étant entendu que son pouvoir permet aujourd'hui de procéder à une extension de la norme constitutionnelle par une certaine fabrication du droit constitutionnel jurisprudentiel rentrant dans le bloc de constitutionnalité<sup>74</sup>. S'il est vrai que l'interprétation doctrinale est qualitativement importante dans la connaissance des phénomènes juridiques, il n'en demeure pas moins vrai que cette interprétation est secondaire et se nourrit de l'interprétation première des institutions publiques. Ainsi, l'interprétation visant à faire de la chambre des comptes, la « *juridiction des comptes* » récemment consacrée par la doctrine, doit ici être validée par l'interprète naturel de la constitution : le juge constitutionnel. Pour reprendre Michel Troper, « *ce n'est pas le sens véritable qui permet de dire qu'une*

*interprétation est vraie, c'est au contraire l'interprétation émanant d'un organe habilité qui permet de dire quel est le sens véritable »<sup>75</sup>. Seulement, l'entreprise d'une telle démonstration ne peut valablement se faire car le juge constitutionnel camerounais, pour l'heure et dans le domaine financier, n'a jamais été saisi. Non pas que son existence soit remise en cause, mais les mécanismes de saisine permettent en effet d'observer une tendance grandement élitiste et restrictive<sup>76</sup>. Le doyen Magloire Ondo milite d'ailleurs pour une entrée en scène du juge constitutionnel à travers un raisonnement particulier. L'éminent maître considérant le contexte défavorable à des réformes du texte constitutionnel, estime qu'il appartient au juge constitutionnel de jouer un rôle majeur dans le système juridictionnel de protection des finances publiques. Car même si l'on considèrerait une extension offensive de la compétence de la chambre des comptes en s'attribuant expressément des compétences à l'instar de la compétence de juger les ordonnateurs<sup>77</sup>, « cette hypothèse (ce « coup de force ») serait pourtant lourd de conséquences, car ces juges s'exposeraient au risque de produire une jurisprudence inconstitutionnelle, avec les effets ravageurs que celle-ci pourrait provoquer, si elle était confrontée aux exigences du droit »<sup>78</sup>. Cette inconstitutionnalité s'observerait en ce que la chambre des comptes « est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques »<sup>79</sup> et non des ordonnateurs. Donc, « à défaut d'une révision constitutionnelle,*

*l'intervention du conseil constitutionnel est, de ce point de vue, réclamée avec force »<sup>80</sup>. C'est justement le problème qui se pose actuellement dans la reconnaissance de la chambre des comptes en tant que « juridiction des comptes » établie par le régime financier. Pour encore mieux illustrer la pensée du doyen Ondo, il faut faire recours à la perspective du droit comparé<sup>81</sup> c'est à dire observer des systèmes juridiques étrangers. En outre, le conseil constitutionnel a joué un rôle majeur que ce soit la détermination de la nature de la CDBF<sup>82</sup> ou encore dans les relations qui pouvaient être perçues entre les juridictions financières et le parlement<sup>83</sup>. A divers niveaux, la fonction du conseil constitutionnel a permis d'affermir la justice financière française et de la rendre meilleur, en la confrontant au quotidien aux exigences constitutionnelles<sup>84</sup>. Au final, le juge constitutionnel apparaît important dans le peaufinement du contentieux financier. Il est à regretter sa non-participation au processus d'élaboration des normes financières au Cameroun.*

## **B- La variabilité de la responsabilité des gestionnaires de crédits publics**

Par variabilité de responsabilité, il convient de faire une petite précision. Il ne s'agit pas de démontrer qu'il existe une multitude de responsabilité étant entendu que trivialement, la responsabilité juridique fait rarement synthèse d'unité. Elle est d'office plurielle. Seulement en matière financière, elle apparaît largement

décousue. Le contentieux financier public camerounais, souffre grandement de la variabilité de la responsabilité des gestionnaires publics. Les évolutions normatives du droit public africain qui ont permis de matérialiser l'Etat de droit n'ont pas pour le moins rompu avec des tendances passées. Si l'entreprise avait consisté à mettre l'ensemble de la société sous l'égide du droit, il faut encore constater que dans le cadre financier, la responsabilité apparaît variable. En ce sens, si l'on distingue une catégorie de gestionnaires soumis à divers régimes de responsabilité (1), en revanche d'autres semblent y échapper sous des motifs diversement appréciables (2).

### **1- L'affirmation totale de la responsabilité pour des catégories communes de gestionnaires**

La consécration et la mise en œuvre de cette responsabilité en France comme en Afrique ne s'est pas faite en un jour. Mais avec les mutations juridiques contemporaines, elle est plus que jamais passée au crible de l'analyse juridique. Pour le cas du Cameroun, particulièrement, la responsabilisation des gestionnaires, depuis les années 1990, fait montre d'une certaine ambiguïté. Certaines catégories de gestionnaires sont plus mises en lumière que d'autres. Ce qui rend moins crédible l'hypothèse d'une justice de qualité. L'affirmation de la responsabilité est ainsi totale pour des catégories communes de gestionnaires. A cet effet, le droit mis en place a prévu un

ensemble de mécanismes assujettissant lesdits gestionnaires à divers régimes de responsabilité. L'affirmation de la responsabilité apparaît totale pour les comptables et les ordonnateurs d'une catégorie relativement généralisée. Pour les comptables d'abord, le régime de responsabilité apparaît en ce sens que le contentieux des comptes publics est de la compétence du juge des comptes<sup>85</sup>. A ce niveau, le juge des comptes a vite fait de limiter le type de comptes qui ici apparaissait à sa compétence. Outre les comptes des institutions étatiques, le juge des comptes a compétence également pour l'apurement des comptes publics des institutions infra étatiques<sup>86</sup>. Dans cette mesure il a très vite confirmé sa disqualification quant à l'apurement des comptes des institutions communautaires<sup>87</sup>. Outre cette compétence déclarée d'un point de vue organique, le juge des comptes opère également un contrôle en matière de gestion de fait, dont il en déclare l'étendu<sup>88</sup> et également dans le cadre de la manipulation comptable par des régisseurs<sup>89</sup>. Le juge des comptes dispose d'un pouvoir relativement important. Déjà dans le cadre de certaines procédures, en complément des dispositions légales, le juge des comptes a très vite confirmé son pouvoir d'auto saisine<sup>90</sup>. Pour ce qui de l'ordonnateur, le droit encadrant leur responsabilité a grandement changé par le prisme du nouveau régime financier de l'Etat. Ce texte opère donc un ensemble de précisions quant à dire en quoi consiste la responsabilité financière de l'ordonnateur qui est classiquement connue sous le nom de faute de gestion. Il s'agit ainsi d'une évolution normative si l'on compare

avec l'ancien texte aménageant le contrôle des ordonnateurs<sup>91</sup>. Cette évolution doit être saluée quand on sait l'ambiguïté qui était jusqu'ici entretenu par les textes avant 2018 et dont n'avait cessé de décrier la doctrine<sup>92</sup>.

Pour cette catégorie généralisée de comptables d'ordonnateurs, le régime de responsabilité tend aujourd'hui à s'unifier à l'image de la pratique française. Non seulement dans le cadre du juge en charge d'établir une quelconque responsabilité mais aussi dans celui des éléments constitutifs de faute. Le nouveau régime financier de l'Etat renvoie du côté de l'instance comptable le contentieux des ordonnateurs de la même façon que ce texte opère un certain rapprochement entre les éléments constitutifs de faute de gestion des ordonnateurs et celui des comptables. Au sujet de possibles sanctions, les ordonnateurs tout comme les comptables peuvent se voir appliquer un ensemble de sanctions pécuniaires à l'instar de mise en débet. Ce rapprochement de régime de responsabilité s'explique tout aussi par le fait que les ordonnateurs tout comme les comptables peuvent l'un et l'autre endosser des missions analogues. L'ordonnateur peut revêtir la parure de comptable tout comme le comptable peut s'apprécier en qualité d'ordonnateur. C'est même d'ailleurs la dérogation à ce principe classique<sup>93</sup>. Toutefois, le législateur semble arrimer les contrôles publics dans le cadre de la gestion financière au sein des entreprises publiques. Après avoir consacré un contrôle opéré par un ou plusieurs commissaires aux

comptes, le législateur consacre tout aussi des contrôles publics : « *les dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus ne font pas obstacle au contrôle exercé par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur* »<sup>94</sup>. La disposition consacrée semble tout aussi laconique quand à reconnaître expressément le juge des comptes compétent dans le cadre du contrôle des comptes des entreprises publiques. C'est donc qu'implicitement qu'il faut attribuer au juge des comptes cette compétence. Mais seulement le commissaire-priseur ne manipule pas les deniers sous l'empire du droit public financier et selon les mêmes exigences que ce d'un comptable public même si certains principes de comptabilité peuvent apparaître universels.

## **2- L'affirmation partielle de la responsabilité pour des catégories exceptionnelles de gestionnaires**

Si l'affirmation de la responsabilité est totale et unifiée pour des catégories communes de gestionnaires, il faut dire que dans le cadre de la responsabilité d'une certaine catégorie de gestionnaires, la responsabilité semble diminuée voire inexistante. Le Cameroun n'est pas à ce sujet un cas isolé. En France, au vue des récentes mutations de la responsabilité des gestionnaires<sup>95</sup>, la chose semble rester sans changement quand à observer une responsabilité minimale de la part des ministres<sup>96</sup>. Au Cameroun, de la nature de l'ordonnateur implique son degré responsabilité. La célèbre



formule de Jean Louis Bergel trouve ici tout son sens, « *différence de nature (égale) différence de régime* »<sup>97</sup>. La nature des ordonnateurs à responsabilité limitée est d'abord une nature politique. Ceux-ci sont pleinement couverts d'immunités. Quelques exemples ici peuvent illustrer le propos. Le président de la république, les parlementaires ainsi que les membres du conseil constitutionnel. En clair, les organes constitutionnels<sup>98</sup>. Pour reprendre le professeur Guessele Isseme, « *l'autonomie financière des organes constitutionnels se traduit par un faible contrôle externe de la gestion de leurs finances publiques* »<sup>99</sup>. Un contrôle qui s'effectue ainsi dans le cadre de contrôles internes. L'exclusion d'organes externes est généralement justifiée par le principe de séparation des pouvoirs. Dans la pratique il arrive que ce principe ait un certain nombre d'implications dans le cadre de la gestion financière et même pour certaines attributions expresse. Seulement la séparation des pouvoirs ne devrait pas tout justifier. D'ailleurs, le professeur Olivier Beaud estime qu'elle est souvent très mal interpréter<sup>100</sup>. De la même façon, la limitation de la responsabilisation s'observe également par la problématique grande de la notion d'ordonnateur. Celle-ci on a pu le reconnaître ne constitue pas une catégorie homogène<sup>101</sup>. Un tel constat ouvre la porte à quelques conséquences. D'abord, la reconnaissance d'une difficile unité de responsabilisation financière. Ensuite, le constat est une diversité de responsabilité légitimée par des considérations d'ordre souverainiste. Certains ordonnateurs exercent la

souveraineté<sup>102</sup>. Celle-ci leur attribue de plein droit un ensemble de protections pénale, civile et financière. Toutefois, face à cette variabilité dans la responsabilisation des acteurs financiers notamment les ordonnateurs, il faut faire ici au moins trois observations. D'abord, il est toujours difficile de déterminer la responsabilité dans l'absolue. Les récentes condamnations par la justice de l'ancien président français Nicolas Sarkozy font montre d'une possible justiciabilité d'actes commis en qualité d'institution présidentielle même si cette justiciabilité apparaît pour le moins *post* fonction. Ensuite, dans le contexte camerounais, l'injusticiabilité pour certaines catégories d'ordonnateurs ne s'explique pas légitimement quant à observer l'immunité des ministres. Le fait est d'ailleurs saisissant quand on sait que celle-ci s'est constituée bien après une affaire impliquant un ministre en exercice. Même si l'affaire apparaissait dans le volet pénal, elle a fait montre d'une certaine volonté de la part des pouvoirs publics à rester maître du jeu dans les processus de sanction face aux atteintes à la fortune publique<sup>103</sup>. Et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le CDBF au Cameroun apparaît comme une institution en déphasage avec les grandes mutations de la gestion financière dont les finalités demeuraient le renforcement de la responsabilisation des gestionnaires publics. Autre chose d'autant plus curieuse demeure ici la question du « *qui contrôle le contrôleur ?* ». En effet, l'emprise exécutive dans certains schémas fait sortir la présidence de la république du périmètre du contrôle juridictionnel. Sauf que le

président demeure tout aussi un gestionnaire de crédits publics. Il apparaît compte tenu de la configuration comme une institution à la fois irresponsable et injusticiable. Il apparaît ainsi urgent de remodeler le droit public financier qui ici est le socle de la soumission de l'ensemble des institutions publiques au droit. Les finances publiques, c'est de l'argent public c'est-à-dire fourni essentiellement<sup>104</sup> par le contribuable.

### **Conclusion :**

Le contentieux financier camerounais depuis le début du millénaire a connu un ensemble d'évolutions qui ont permis des avancées tant dans le cadre de la juridicisation des finances publiques que dans celui de leur juridictionnalisation. Toutefois, et pour l'heure, celui-ci apparaît de qualité relative. Il reste donc une marge de manœuvre quand à peaufiner l'ensemble de la structuration du contrôle de l'emploi l'argent public. Une chose qui n'apparaîtrait pas étrange à la lecture de la pensée du maître de Bordeaux. En considérant que le droit public est constante mutation, il n'est pas banale d'espérer tout aussi dans le contexte camerounais des transformations rapides pour un tant soit peu se rapprocher d'une justice financière de qualité.

*recherches en finances publiques (GERFIP)*, Paris, LGDJ, 2006, pp. 1-4. Du même auteur dans cet ouvrage, « Lutte contre la pauvreté et bonne gouvernance financière publique : pour une méthodologie de conduite du changement », p.284.

<sup>3</sup> BOURGAULT Jacques, « Les réformes budgétaires de type managérial : observations chez quelques précurseurs », *RFAP*, n°117, 2006, pp. 69 et suiv.

<sup>4</sup> *RFFP, Logique de performance et pays en développement*, n°98, Juin 2007. Voir particulièrement dans ce numéro, la contribution professeur Michel BOUVIER, « Nouvelle gouvernance financière publique durable et conduite de la réforme budgétaire dans les pays en développement », pp. 159- 178.

<sup>5</sup> MBARGA NYATTE Daniel, « Vers une maîtrise des finances publiques », *RASJ*, Vol.6., n°1, 2009, pp. 307-339.

<sup>6</sup> BESSALA Alain Georges, *Ajustement structurel et droit budgétaire camerounais : contribution à l'étude des droits budgétaires des Etats africains sous justement structurel*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II, 2014, 591p.

<sup>7</sup> CORNU Gérard (dir), *Vocabulaire Juridique*, association Henri Capitant, 8<sup>e</sup> éd, Paris, PUF, 2007, p.227.

<sup>8</sup> PHILIP Loïc, « Contrôle des finances publiques », in PHILIP Loïc (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, Paris, Economica, 1991, p.476.

<sup>9</sup> NIQUEGE Sylvain (dir.), *L'infraction pénale en droit public*, Paris, L'Harmattan, 2010, 237p. NTSAMA Michel, *La responsabilité pénale des agents publics au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2021, pp. 113 et suiv.

<sup>10</sup> EDOUA BILONGO Bertrand, *Les changements constitutionnels au Cameroun et au Sénégal. Etude comparative*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II, Année académique 2013-2014.

<sup>11</sup> DONFACK SOKENG Léopold, « L'Etat de droit en Afrique », *AJP*, Vol. 1, n°2, 2002, pp.92 et suiv.

<sup>12</sup> HOLO Théodore, « L'émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp.101-114.

<sup>13</sup> Pour le cas du Cameroun, lire utilement, WANDJI K. Jérôme Francis, *La justice constitutionnelle au Cameroun*, Paris, Menaibuc, 2015, p.47.

<sup>14</sup> Art 41 de la loi constitutionnelle précitée.

<sup>15</sup> ONDOA Magloire (dir.), *L'administration publique camerounaise à l'heure des réformes*, *Op. Cit.*

<sup>16</sup> Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

<sup>17</sup> Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques

<sup>18</sup> Loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics

<sup>19</sup> FERMOSE Janvier, « Le contrôle financier spécialisé en droit camerounais », *GFP*, n°2, 2021, p.90.

<sup>20</sup> HEUSCHLING Luc, « « effectivité », « efficacité », « efficience » et « qualité » d'une norme du droit. Analyse des mots et des concepts », in FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, GAY Laurence, VIDAL NAQUET Ariane (dir.), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité ?* Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 57-58.

<sup>1</sup> DUGUIT Léon, *Les transformations du Droit public*, Paris, Armand Colin, 1913, 281p.

<sup>2</sup> BOUVIER Michel, « Avant-propos : Innovations en finances publiques et réinvention de l'Etat », in BOUVIER Michel (dir.), *Innovations, Créations et transformations en finances publiques. Actes de la II<sup>e</sup> Université de printemps de finances publiques du groupement européen de*

<sup>21</sup> ABANE ENGOLO Patrick Edgard, « La notion de qualité du droit », *RADSP*, n°1, Vol. 1, 2013, p.87.

<sup>22</sup> Le maître écrit d'ailleurs que le droit de qualité est « une caractéristique du droit qui peut être entendue comme l'exigence de fiabilité du droit, incombant à sa création et à son application ». p. 88.

<sup>23</sup> LAVERGNE Benjamin, *Recherche sur la Soft Law en droit public français*, LGDJ & PUT, 2013, p.170. Voir également Benoit FRYDMAN, VAN WAEYENBERGE Arnaud (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux Rankings*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Penser le droit », 2014. Le professeur FRYDMAN est d'ailleurs de ceux qui critiquent au sein de la philosophie du droit le traitement fait à ces actes qui « n'ont pas reçu jusqu'à présent toute l'attention qu'ils méritent ». p.1. CHEVALLIER Jacques, « La soft Law : le point de vue d'un interniste publiciste », in DEUMIER Pascale, Jean-Marc Sorel (dir.), *Regards croisés sur la soft Law en droit interne, européen et international*, Paris, LGDJ, coll. « contextes culture et droit », 2018, p.77.

<sup>24</sup> CORGAS-BERNARD Cristina, « Les mutations de la norme en droit interne. Les règles de bonne pratique », in MARTIAL-BRAZ Nathalie, RIFFARD Jean François, BEHAR-TOUCHAIS Martine (dir.), *Les mutations de la norme. Le renouvellement des sources du droit*, Op. Cit., pp.73 et suiv.

<sup>25</sup> VAN WAEYENBERGE Arnaud, « Les normes de ISO, CEN et celles issues des consortiums privés : bric à brac ou système pour l'Union Européenne », in FRYDMAN Benoit, VAN WAEYENBERGE Arnaud (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux Rankings*, Op. Cit., p.93.

<sup>26</sup> Norme ISO 8402-94.

<sup>27</sup> BERTHIER Laurent, *La qualité de la justice*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Limoges, 2011, p.18.

<sup>28</sup> KAMTO Maurice, « La chose publique », *RASJ*, Vol. 2, n°1, 2001, p.13.

<sup>29</sup> D'autres institutions de ce type existent tout aussi selon certains découpages géographiques. Tel est par exemple le cas de l'EUROSAI ou encore de l'AFROSAI qui ont des compétences régionales.

<sup>30</sup> Art 72 de la directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances.

<sup>31</sup> Art 2 (1) du décret n° 2013/287.

<sup>32</sup> BATIA EKASSI Sandrine, *L'institution supérieure de contrôle des finances publiques au Cameroun*, Op.cit., 445p.

<sup>33</sup> C'est principalement en opposant avec les recommandations internationales de l'INTOSAI. Pour la directive CEMAC, une analyse a été faite infra.

<sup>34</sup> BATIA EKASSI Sandrine, *L'institution supérieure de contrôle des finances publiques au Cameroun*, Op.cit., p. 115.

<sup>35</sup> Loi française n°48-1484 du 25 septembre 1948. Même si dans le schéma actuel du système des juridictions françaises, cette institution a été supprimée et ses compétences ont été transférée à la cour des comptes

<sup>36</sup> MPRESSA Aloys, « Le conseil de discipline budgétaire et financière à l'épreuve de la protection de la fortune

publique au Cameroun », *Juridis périodique*, n°92, 2012, p.80.

<sup>37</sup> LEKENE DONFACK Charles Etienne, *Finances publiques camerounaises*, Paris, Berger-Levrault, coll. « Mondes en devenir », 1987, p.339.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> BAKARI Edmond, « Le contrôle présidentiel de l'exécution du budget au Cameroun », in ABANE ENGOLO Patrick Edgard, MARKUS Jean Paul (dir.), *La fonction présidentielle au Cameroun*, Op. Cit., p.441.

<sup>40</sup> Voir décret n°2008/028 du 17 Janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du conseil de discipline budgétaire et financière.

<sup>41</sup> Le conseil étant d'ailleurs présidé par le ministre délégué chargé du CONSUPE. On retrouve donc ici le pouvoir délégué du président de la république dans le cadre du contentieux des ordonnateurs.

<sup>42</sup> A titre comparatif, la CDBF en France est composée uniquement de magistrats relevant tour à tour de la cour des comptes et du conseil d'Etat. Et même la présidence de cette juridiction est assurée par le premier président de la cour des comptes.

<sup>43</sup> SAMBA AVOM, *La crise de la sécurité juridique depuis l'effectivité des tribunaux administratifs au Cameroun*, Op.cit., p.107.

<sup>44</sup> CHAPUS René, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Editions Cujas, 1977, p.265.

<sup>45</sup> Voir en ce sens, ONDOA Magloire, « Préface », in SIETCHOUA DJUITCHOKO Célestin, *La chambre des comptes de la cour suprême du Cameroun. Les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'Etat et rapport d'observations à fin de contrôle commentés*, 1<sup>ère</sup> éd., Yaoundé, EDLK, coll. « Bibliothèque de législation et de jurisprudence africaines et malgaches », 2016, p.24.

<sup>46</sup> ABANE ENGOLO Patrick Edgard, « Pour un ordre juridictionnel financier », *Op. Cit.*, p.323.

<sup>47</sup> Voir *infra*

<sup>48</sup> DAMAREY Stéphanie, *Droit public financier*, Op. Cit., p. 361.

<sup>49</sup> ISAAC Guy, *Droit communautaire général*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Armand Colin, 1996, p.127.

<sup>50</sup> LAVERGNE Benjamin, *Recherche sur la Soft Law en droit public français*, Op. Cit., p.25.

<sup>51</sup> BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2012, p.45.

<sup>52</sup> TIMSIT Gérard, *Archipel de la norme*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 1997, p.3.

<sup>53</sup> PEKASSA NDAM Gérard Martin, AKONO OLINGA André, BATIA EKASSI Sandrine, « L'enjeu de l'élargissement de la compétence matérielle du juge des comptes par la faute de gestion en Afrique centrale : le cas du Cameroun », *RFFP*, n°157, 2022, p.75 ; EYANGA MEWOLO Anicet, « Le renouveau de la compétence de la juridiction des comptes au Cameroun », *RADSP*, Vol. VIII, spécial 2020, p.83.

<sup>54</sup> ENGOUTOU Jean Luc, NGUECHE Sylvie, MBALLA ELOUNDOU Aimé, « La responsabilité financière des

ordonnateurs en droit public camerounais », *RFFP*, n°157, 2022, p.97.

<sup>55</sup> BILOUNGA Stève Thierry, « La crise de la loi en droit public camerounais », *RADSP*, n°1, Vol. 1, 2013.

<sup>56</sup> DJEYA KAMDOM Yves Gabriel, « La réforme du schéma contentieux financier public au Cameroun depuis la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat : portée et insuffisance d'un texte », *Juridis périodique*, n°118, 2019, p. 173.

<sup>57</sup> TROTABAS Louis, ISOART Paul, *Droit public*, 24<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 1998, p.259.

<sup>58</sup> Voir le Titre V de la constitution du Cameroun.

<sup>59</sup> Art 37 (3) de la constitution précitée.

<sup>60</sup> NNANGA Sylvestre Honoré, « La protection juridictionnelle des finances publiques africaine », *RASJ*, n°1, 2011, p.296.

<sup>61</sup> Loi 2003-005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes

<sup>62</sup> Art 38 de la constitution du Cameroun.

<sup>63</sup> Loi n°2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême.

<sup>64</sup> DAMAREY Stéphanie, *Le juge administratif, juge financier*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », Vol. 3, 2001, pp. 17 et suiv.

<sup>65</sup> Art 1<sup>er</sup> de la loi n°2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême.

<sup>66</sup> Art 26 (1) de la loi fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la cour suprême

<sup>67</sup> Art 86 (2) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Art 67 (1) de la constitution du Cameroun.

<sup>70</sup> KELSEN Hans, « La garantie juridictionnelle de la constitution », *RDP*, 1928, pp. 197-257. L'auteur écrit en substance que « *Garanties de la constitution signifie donc : garanties de la régularité des règles immédiatement subordonnées à la constitution, c'est-à-dire, essentiellement, garanties de la constitutionnalité des lois* » p.201.

<sup>71</sup> ROUSSEAU Dominique, « Une résurrection : la notion de constitution », *RDP*, 1990, p.5.

<sup>72</sup> MATHIEU Bertrand, VERPEAUX Michel (dir.), *La constitutionnalisation des branches du droit. Actes de l'atelier du III<sup>e</sup> congrès de l'association française des constitutionnalistes. Dijon, 14, 15, 16 juin 1996*, Op. Cit.

<sup>73</sup> BIKORO Jean Mermoz, *La fonction consultative des juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2021, p.159.

<sup>74</sup> FAVOREU Louis, « Le principe de constitutionnalité. Essai de définition d'après la jurisprudence du conseil constitutionnel », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Op. Cit., p.34.

<sup>75</sup> TROPER Michel, « La liberté d'interprétation du juge constitutionnel », in AMSELEK Paul (dir.), *Interprétation et droit*, Bruxelles & Marseille, Bruylant & PUAM, 1995, p.237.

<sup>76</sup> NYABEYEU TCHOUKEU Léopold, « La saisine du conseil constitutionnel camerounais », in S. YAWAGA (dir.), *L'accès à la justice : évolutions récentes*, Uma Lex.

Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Maroua, Vol 2, n°1, 2020, p.38.

<sup>77</sup> Fort heureusement l'ouverture à ce contentieux a expressément été attribuée par la loi.

<sup>78</sup> ONDOA Magloire, « Préface », in SIETCHOUA DJUITCHOKO Célestin, *La chambre des comptes de la cour suprême du Cameroun. Les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'Etat et rapports d'observations à fin de contrôle commentés*, Op. Cit., pp.22-23.

<sup>79</sup> Art 41 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996.

<sup>80</sup> ONDOA Magloire, « Préface », in SIETCHOUA DJUITCHOKO Célestin, *La chambre des comptes de la cour suprême*, Op. Cit., p.23.

<sup>81</sup> Le droit comparé ici sera entendu comme « *l'application de la méthode comparative à tout ou parti de système juridique dans le but essentiel d'en améliorer la connaissance* ». Voir LAITHIER Yves Marie, *Droit comparé*, Paris, Dalloz, coll. « Cours », 2009, p.2.

<sup>82</sup> Elle en fait d'ailleurs un « ordre » de juridiction. Voir Cons. Const., n°2005-198 L, 3 mars, *Nature juridique de disposition du Code des juridictions financières concernant la CDBF*.

<sup>83</sup> Cons. Const., n°2006-538 DC, 13 juillet 2006, *Décision relative à la loi portant règlement définitif du budget de 2005*.

<sup>84</sup> Pour une synthèse, FABRE Francis, FROMENT-MEURICE Anne, BERTUCCI Jean Yves, GROPER Nicolas, *Les grands arrêts de la jurisprudence financières*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2007, 590p.

<sup>85</sup> Art 41 de la constitution du Cameroun.

<sup>86</sup> *Ibid.* voir également l'Art 2 de la loi fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la cour suprême.

<sup>87</sup> Arrêt n°18/AP/CSC/CDC/S3 du 07 juillet 2010, Compte de gestion de l'école nationale d'Hôtellerie et du tourisme de Ngaoundéré, Exercice 2004 et 2005.

<sup>88</sup> Arrêt n°78/AD/CSC/CDC/S2 du 06 juin 2012, Compte de gestion de la commune rurale de Mogode, Exercice 2005.

<sup>89</sup> Arrêt n°23/AD/CSC/CDC/SR du 13 décembre 2012, Affaire LEBONGO Blaise, Régisseur de la caisse d'avance n°15-209-9 du Ministère de l'éducation de base.

<sup>90</sup> Voir l'affaire précitée du compte de gestion de l'école nationale d'Hôtellerie et du tourisme. Dans cette affaire, le juge a méconnu sa compétence au motif que l'établissement contrôlé avait muté pour devenir un établissement communautaire.

<sup>91</sup> Loi n°74/18 du 05 décembre 1974 précitée.

<sup>92</sup> AKONO ONGBA Sédéna, « La distinction entre la faute de gestion et le détournement de deniers publics en droit camerounais », numéro spécial, *RASJ*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp.249 et suiv.

<sup>93</sup> GILLES William, *Les principes budgétaires et comptables publics*, Paris, LGDJ, coll. « systèmes », 2009, p.205.

<sup>94</sup> Art 81 de la loi précitée.

<sup>95</sup> Ordonnance française n°2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

<sup>96</sup> Art L. 131-2 de l'ordonnance française précitée.



---

<sup>97</sup> BERGEL Jean Louis, « Différence de nature (égale) différence de régime », *RTD. Civ.*, 1984, pp. 255-272.

<sup>98</sup> BIMELI AMBANGA, *L'approche des organes constitutionnels au Cameroun : contribution à la définition des organismes constitutionnels dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Thèse de Doctorat/ Ph.D en Droit public, Université de Dschang, Année académique 2020-2021, 458p.

<sup>99</sup> GUESSELE ISSEME Lionel Pierre, « Le régime financier des organes constitutionnels dans les Etats d'Afrique noire francophone », in KPODAR Adama, KOKOROKO Dodzi (dir.), *L'Etat inachevé, Mélanges en l'honneur du professeur KOFFI AHADZI-NOUNOU*, Poitiers, PUJ Poitiers, 2021, p.822.

<sup>100</sup> *Ibid.* pp. 6 et suiv. de la même façon, le professeur François TERRE pense que la théorie de Montesquieu est tout aussi mal comprise. TERRE François, « Le juge créateur de droit ? Non merci ! », *Op. Cit.*, pp. 305-306.

<sup>101</sup> SAÏDJ Luc, « Ordonnateurs publics », in PHILIP Loïc (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, *Op. Cit.*, p.1107. ; THEBAULT Stéphane, *L'ordonnateur en droit public financier*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de finances publiques et fiscalité », T. 47, 2007, p.53.

<sup>102</sup> Art 2 (1) de la constitution du 18 janvier 1996.

<sup>103</sup> L'affaire concernant l'ancien ministre de l'enseignement secondaire, Louis BAPES BAPES. Ce dernier avait d'ailleurs été arrêté alors qu'il était encore en exercice avant d'être finalement relâché.

<sup>104</sup> Les ressources fiscales même sans être les seules demeurent cependant les plus importantes.